

RECOURS GRACIEUX

A

Monsieur le Premier président

Monsieur le Procureur général

Cour d'appel de

Contestation du taux de prime modulable appliqué

magistrat demandeur :

fonctions occupées et juridiction :

date de la décision contestée :

date de la notification :

Les dispositions des articles 3 et 7 du décret N° 2003-1284 du 26 décembre 2003 prévoient l'attribution d'une prime en fonction de la contribution de chaque magistrat au bon fonctionnement de l'institution judiciaire. L'arrêté du 17 septembre 2004 fixe le taux moyen de cette prime à 8 % et le taux maximum à 15 %. Aucune modalité précise d'attribution n'est définie par les textes, laissant la notion de contribution au bon fonctionnement de l'institution judiciaire à la libre appréciation des chefs de cour d'appel chargés de procéder à la répartition.

La prime ainsi instituée constitue, soit une forme d'évaluation professionnelle parallèle, non prévue par l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée portant statut de la magistrature, soit au contraire, une forme de procédure disciplinaire déguisée, qui n'est pas non plus prévue par le statut de la magistrature. Cette prime ne saurait donc être attribuée que de manière égale à tous les magistrats.

J'estime pour ma part contribuer normalement au bon fonctionnement de l'institution judiciaire en remplissant l'intégralité des fonctions qui me sont dévolues. Or je ne me vois pas attribuer le taux maximal prévu par la loi, ni un taux égal celui de tous mes collègues.

J'ai donc l'honneur de vous prier de réexaminer ma situation afin de m'attribuer le taux maximal de 15 %, sauf à ce qu'il soit décidé d'attribuer à l'ensemble des magistrats de votre cour un taux de prime égal au taux moyen de 8%.

date

signature